



GEFPI

groupe des entreprises de formation
prévention au risque incendie

Qui sommes nous ?

Le GEFPI est né en 2015 de la volonté d'entreprises spécialistes de la sécurité incendie, de promouvoir une offre de services de haute qualité en matière de préparation des personnes face à ce risque constant. Il regroupe des intervenants reconnus en matière de formation et il vise à une promotion continue des bonnes pratiques.

Nos missions & actions

Qu'il s'agisse du code du travail, du règlement de sécurité dans les ERP ou les IGH, les textes officiels prévoient diverses obligations de formations à la charge de l'employeur ou de l'exploitant d'un site afin d'assurer la sécurité des personnes, et notamment des salariés, face aux risques, en incluant les exigences d'accessibilité et d'évacuation.

La formation des personnes au risque incendie s'entend notamment au sens des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, des chefs d'établissements par le Règlement de sécurité des ERP et des propriétaires ou exploitants d'immeubles ou installations visées par une réglementation particulière. Ces formations sont délivrées à des personnes physiques pour lesquelles les actions de sécurité ne relèvent pas de leur définition de poste de travail.

Les fondateurs et les membres du GEFPI, forts d'une expertise incontournable dans la gestion du risque incendie vous proposent une offre de référence dans l'accompagnement des personnes dont vous avez la responsabilité.

Le GEFPI est piloté par un conseil d'administration élu par les adhérents du groupement, et par un Bureau qui assure une représentation permanente de nos activités de même qu'un lien constant avec la FFMI.



Quelques rappels liés à la protection des salariés et personnes exposées

Code du travail

R.4121-1 : L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

R.4141-1 : La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2^e de l'article L.4612-16.

R.4227-28 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

R.4227-39 : La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. (...)

Règlement ERP

Article R.123-3 : Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article MS46 : « §1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes : a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public... » « ... Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche... »

Article MS48 : Formation et qualification du personnel : « §1. Les personnes désignées par l'exploitant, mentionnées au paragraphe 1.a de l'article MS 46 pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant. »

Article MS51 : Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

IGH

Article GH58 : Rôle du mandataire et de son suppléant

« Le rôle du mandataire de sécurité en immeuble de grande hauteur s'inscrit dans le cadre de l'application du règlement de sécurité incendie défini à l'article R.122-4 du code de la construction et de l'habitation. » « - vérifier que les dispositions relatives à la sécurité incendie sont réalisées par le propriétaire » « - que les consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en situation normale, en cas d'incendie ou lors d'incident sur une installation de sécurité sont mises en place auprès du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes. »

Article GH60 : Surveillance, exercices, information des locataires

Le propriétaire : « 2. Organise au moins une fois chaque année dans les immeubles visés à l'article R.122-17 du code de la construction et de l'habitation, un exercice d'évacuation de chaque compartiment avec mise en œuvre des fonctions de sécurité après sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans une circulation horizontale commune. »



GEFPI

39 rue Louis Blanc - 92038 Paris La Défense Cedex

+33(0)1 47 17 63 03

ffmi@ffmi.asso.fr

www.ffmi.asso.fr